

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-712647-253

Date : 4 juin 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Jean-François Gendron

Cader Petrea

c.

LBB AUTO (9394-2241 Québec inc.)

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] Cader Petrea (Petrea) réclame de LBB Auto (LBB) la somme de 4 984,57 \$ au motif que le véhicule automobile qu'elle a acquis de cette dernière est affecté de vices cachés couverts par la garantie légale.

[2] LBB conteste la réclamation au motif qu'il ne s'agit pas d'un vice caché, le bris étant survenu à la suite de travaux réalisés par un tiers.

2. Historique de la procédure

[3] La demande est introduite le 7 octobre 2025 et la partie défenderesse dépose sa contestation le 3 novembre 2025. La demanderesse produit les pièces P-1 à P-7. La défenderesse ne produit aucune pièce.

[4] Suivant nomination du soussigné, les parties ont été convoquées à une séance d'arbitrage, laquelle s'est tenue le 4 juin 2026, et au cours de laquelle les parties ont été entendues.

II. LES FAITS

[5] Le 12 juillet 2024, la demanderesse Petrea se rend chez LBB afin d'acheter un véhicule de marque Volkswagen Passat CC 2010 2.0T DSG affichant 184 350 km à l'odomètre.

[6] Lors de l'essai routier, on détecte un bruit à l'avant droit du véhicule et un témoin lumineux « check engine » s'allume. LBB s'engage alors à réparer ces deux éléments.

[7] Le 19 juillet 2024, la demanderesse Petrea se présente de nouveau chez LBB pour la signature du contrat de vente, mais on l'informe qu'aucun problème n'a été retracé sur le véhicule. Les parties conviennent alors qu'une inspection aurait lieu après l'achat afin de déterminer la nature des 2 éléments soulevés lors de l'essai routier.

[8] L'achat du véhicule est donc conclut selon ces termes, avec une garantie conventionnelle de 30 jours, pour la somme de 5 273,75 \$.

[9] Le 24 juillet 2024, la demanderesse se rend chez un garage tiers pour faire inspecter le véhicule. La soumission P-2 établit une liste des travaux à exécuter.

[10] Le 5 août 2024, LBB exécute les travaux requis sur la transmission et le témoin lumineux « check engine » s'éteint.

[11] Le 11 septembre 2024, la demanderesse se rend chez un autre garage (P-4) afin de procéder à des travaux complémentaires au niveau de la transmission sans en informer LBB au préalable.

[12] Le mois suivant, soit le 10 octobre 2024, le témoin lumineux « check engine » réapparaît et le véhicule cesse de fonctionner.

[13] Le véhicule est remorqué chez un autre garage (P-5) et le 18 octobre 2024, une mise en demeure dénonçant la problématique est transmise à LBB (P-6).

[14] Faute d'entente entre les parties, la demanderesse procède aux travaux pour la somme de 3 518,28 \$ le 6 novembre 2024 (P-7).

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[15] La demanderesse réclame la somme de 4 984,57 \$, ventilée ainsi :

- 565,68 \$ pour les travaux complémentaires de transmission (P-4) ;
- 100,61 \$ pour les frais de remorquage (P-5) ;
- 3 518,28 \$ pour la réparation de la transmission (P-7) ;
- 800,00 \$ pour dommages moraux.

[16] Pour sa part, la défenderesse s'oppose à la réclamation, car le problème de transmission est survenu après l'intervention d'un tiers.

[17] La défenderesse soulève également le fait que le véhicule avait 14 ans au moment de la vente et qu'au moment de la réparation, la demanderesse et son fils ont ajouté plus de 10 000 km au compteur. Elle demande donc le rejet de la réclamation.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

- [18] Le Tribunal d'arbitrage est appelé à répondre aux questions en litige suivantes :
- a. Le véhicule Volkswagen Passat CC 2010 2.0T DSG est-il affecté d'un vice caché?
 - b. Le cas échéant, quels sont les dommages-intérêts auxquels a droit la demanderesse?

V. LE DROIT APPLICABLE

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01, art. 620 et suivants.
Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 2803-2804
Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 1726 et 1729
Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1, art. 37 et 38

VI. ANALYSE

[19] En vertu de l'article 2803 du Code civil du Québec (C.c.Q.), toute personne qui désire faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention, selon la balance des probabilités. Il incombe donc à la demanderesse d'établir les faits au soutien de sa prétention, selon la prépondérance de la preuve.

[20] Pour satisfaire à ce fardeau, une partie peut avoir recours à l'un ou l'autre des moyens de preuve admissibles que la loi met à sa disposition [1].

[21] L'arbitre soussigné doit apprécier la preuve présentée de part et d'autre par les parties, afin de déterminer si, effectivement, l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence.

[22] En l'espèce, le Tribunal a analysé et considéré tous les documents et le témoignage de chaque partie, même si la présente décision arbitrale n'en fait pas mention ou référence spécifique, en totalité ou dans tous leurs détails.

-- Le véhicule est-il affecté d'un vice caché? --

[23] Il convient d'abord de préciser que l'expiration de la garantie conventionnelle de 30 jours prévue au contrat P-1 n'exclut pas l'application de la garantie légale au véhicule. Cette garantie, à laquelle LBB est tenue, découle de l'article 1726 C.c.Q. ainsi que des articles 37 et 38 de la Loi sur la protection du consommateur (L.P.C.) :

1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

[24] L'article 1729 C.c.Q. crée par ailleurs une présomption lorsque la vente est effectuée par un vendeur professionnel :

1729. En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

[25] Comme LBB est effectivement un vendeur professionnel, l'article 1729 C.c.Q. prend application en l'espèce. Encore faut-il que la preuve permette d'établir un mauvais fonctionnement prématuré, apprécié notamment à la lumière de l'âge du véhicule, de son kilométrage, des conditions d'utilisation et de l'ensemble des circonstances.

[26] La demanderesse soutient que les travaux effectués par LBB le 5 août 2024, visant à corriger la transmission, étaient incomplets. Or, cette prétention n'est appuyée par aucune expertise technique. Le témoignage du fils de la demanderesse peut relater les faits qu'il a personnellement constatés, mais il ne peut tenir lieu d'opinion experte quant à la cause mécanique du bris ou au caractère incomplet des travaux effectués.

[27] Les mécaniciens ayant réalisé les travaux complémentaires et les réparations subséquentes n'ont pas témoigné. Ainsi, les propos rapportés par le fils de la demanderesse constituent une preuve par ouï-dire irrecevable et ne peuvent donc être utilisés pour établir la cause du bris ou le caractère incomplet ou inadéquat des travaux antérieurs.

[28] Quant aux pièces P-4 et P-7, elles établissent que des travaux ont été effectués et en précisent le coût, mais elles ne permettent pas, à elles seules, d'identifier la nature et la cause du bris de la transmission.

[29] La preuve révèle en outre qu'après l'intervention de LBB du 5 août 2024, le véhicule a continué à être utilisé, puis a fait l'objet de travaux complémentaires exécutés par un tiers le 11 septembre 2024, sans que LBB en soit préalablement avisée.

[30] Ce n'est qu'ultérieurement, en octobre 2024, que la transmission a cessé de fonctionner. Cette séquence factuelle complique l'établissement d'un lien entre le bris final et un vice existant au moment de la vente ou des travaux imputables à LBB.

[31] La preuve démontre également que plus de 10 000 km ont été parcourus entre l'achat du véhicule et le remplacement de la transmission.

[32] Ainsi, même en tenant pour acquis que le mauvais fonctionnement de la transmission puisse faire naître la présomption de l'article 1729 C.c.Q., le Tribunal estime qu'elle est ici repoussée par la preuve prépondérante démontrant que :

- des travaux ont été effectués par un tiers sans dénonciation préalable à LBB;
- aucune preuve technique admissible n'établit que le bris final découle d'un vice existant au moment de la vente ou de travaux fautifs de LBB;
- le véhicule était âgé de 14 ans et affichait un kilométrage élevé;
- plus de 10 000 km ont été parcourus entre l'achat et la panne du véhicule.

[33] Dans l'affaire Bisson c. Chrysler Canada inc.[2], le juge Nolet rappelle que plus le kilométrage d'un véhicule est élevé, plus la connaissance judiciaire a ses limites concernant la durée normale de fonctionnement de certaines pièces, telles une transmission ou un moteur.

[34] Il revient donc à la demanderesse de démontrer, selon la prépondérance de la preuve, que le bris invoqué résulte soit d'une réparation mal réalisée soit d'un mauvais fonctionnement prématuré, de nature à empêcher le véhicule de servir à l'usage auquel il est normalement destiné pendant une durée raisonnable, eu égard notamment à son âge, à son prix et à son kilométrage.

[35] Or, la preuve administrée ne permet pas de conclure, selon la prépondérance de la preuve, que le bris de la transmission provient d'un vice existant au moment de la vente ou qu'il résulte de travaux fautifs ou incomplets imputables à LBB.

[36] Le Tribunal d'arbitrage retient par ailleurs que le véhicule était âgé de plus de 14 ans et affichait 193 248 km au moment du bris, ce qui constitue une durée de vie somme toute non négligeable.

[37] Dans un tel contexte, et en l'absence d'une preuve technique suffisante, ces éléments ne permettent pas de conclure à un mauvais fonctionnement prématuré au sens de l'article 1729 C.c.Q.

[38] Le Tribunal ne peut donc conclure que le bris de la transmission constitue un vice couvert engageant la responsabilité de LBB au titre de la garantie légale ou conventionnelle.

[39] Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'examiner davantage la question des dommages réclamés.

VII. DÉCISION

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

[40] REJETTE la demande, avec les frais de justice de 187 \$.

Boisbriand _____ ce 4 juin 2026 _____
Lieu Date

Me Jean-François _____ Gendron _____
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec



Signature